



PROCES-VERBAL D'INFORMATION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Objet de la consultation	Signature d'une convention d'honoraires d'avocat concernant un contentieux avec la compagnie La Méridionale
Procédure de passation	Convention
Service	Office des transports de la Corse

Le **jeudi 18 décembre 2025** la commission d'appel d'offre s'est réunie pour se prononcer au sujet de la signature d'une convention d'honoraires d'avocat concernant un contentieux avec la compagnie La Méridionale

Par une requête devant le tribunal administratif de Bastia en date du 5 novembre 2025, la société La Méridionale, a introduit une requête en annulation du titre de recette n°25 10 10 25 00021 000044 émis par l'OTC le 10 octobre 2025 pour le recouvrement de la somme de 2.771.725 euros.

C'est donc dans le cadre de cette procédure et dans le respect de l'article L.2512-5 du code de la commande publique que l'office des transports de la Corse a mandaté le cabinet OYAT afin de bénéficier des services d'un cabinet d'avocat pour défendre au mieux ses intérêts.

Par application de l'article L.2512-5 du code de la commande publique, l'établissement peut conclure une convention avec le conseil de son choix en cas de nécessité de représentation légale en vue d'une procédure contentieuse ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure.

C'est à ce titre que l'Office des transports de la Corse vous présente la convention passée le 20 novembre 2025 avec le cabinet Oyat qui représentera l'établissement tout au long de la procédure.

Ladite convention est conclue pour une durée initiale de 2 ans à compter de la signature de la convention et pourra être tacitement reconduite pour des durées identiques jusqu'à extinction des contentieux précités.

Le cabinet a proposé un taux horaire de 240€HT, auquel il faudra ajouter les déplacements. Le montant final ne peut être défini en avance car il est totalement dépendant de la tournée

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2026

Publication : 19/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation
de la procédure.

La convention est présentée aux membres de la commission.

■ Observations :Les membres présents de la commission s'interrogent sur un point :

- La raison pour laquelle l'OTC ne fait pas appel à un cabinet local

Le directeur indique que le cabinet choisit pour cette mission est très expérimenté en matière de contentieux concernant les DSP maritime et sera à même de défendre au mieux les intérêts de l'OTC à se sujet.

Messieurs Vanni et Panzani votent favorablement pour l'adoption du rapport.
Monsieur Bicchieray s'abstient.

Cette convention sera présentée au prochain Conseil d'Administration de l'Office des transports de la Corse pour attribution.

Signatures

Nom	Qualité	Signature
VANNI Hyacinthe	Conseiller territorial - membre de la CAO	
PANZANI Jean-Paul	Conseiller territorial - membre de la CAO	
BICCHIERAY Didier	Conseiller territorial - membre de la CAO	